



Communiqué officiel de l'ONPAC 16/10/2023

En date du 11 octobre 2023 le Conseil d'Administration de l'ONPAC a pris les décisions suivantes, qui complètent celles déjà énoncées dans le communiqué officiel du 20 décembre 2022 et qui sont rappelées plus loin :

- Tout étudiant ayant commencé son cursus en Analyse du Comportement, **entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**, par le biais d'un organisme (université, organisme de formation, ou autre) qui avait le statut de VCS avant le 31 décembre 2022 et dont le contenu était basé sur la 4^e ou la 5^e Task List sera autorisé à se présenter à l'examen de l'ONPAC, sous réserve qu'il satisfasse aux autres modalités déjà précisées par ailleurs (niveau de diplôme, heures de supervision etc.), jusqu'à au moins la date du 31 décembre 2027 et à la condition que :
 - L'organisme formateur transmette à l'ONPAC une copie du syllabus tel qu'il avait été validé par l'ABAI lorsque l'organisme avait obtenu le statut de VCS, ainsi que la liste des enseignants
 - L'organisme atteste auprès de l'ONPAC qu'il n'a pas modifié le syllabus depuis l'obtention du statut VCS pour la 4^e task list
 - L'organisme s'engage à informer l'ONPAC en cas de changement du syllabus
- Si un organisme bénéficie du statut de « Tier Model » auprès d'ABAI, aucune formalité ne sera nécessaire pour que le cursus soit reconnu comme valide par l'ONPAC.

Pour rappel, les décisions présentées dans le communiqué officiel du 20 décembre 2022 et qui sont toujours valables indiquaient :

- Tout étudiant ayant commencé son cursus en Analyse du Comportement, **avant le 31 décembre 2022**, par le biais d'un organisme (université, organisme de formation, ou autre) qui avait le statut de VCS avant le 31 décembre 2022 et dont le contenu était basé sur la 4^e Task List sera autorisé à se présenter à l'examen de l'ONPAC, sous réserve qu'il satisfasse aux autres modalités déjà précisées par ailleurs (niveau de diplôme, heures de supervision etc.), sans autre formalité à effectuer de la part de l'organisme. Cette autorisation est accordée jusqu'à au moins la date du 31 décembre 2025.
- Tout étudiant ayant commencé son cursus en Analyse du Comportement, **entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023**, par le biais d'un organisme (université, organisme de formation, ou autre) qui avait le statut de VCS avant le 31 décembre 2022 et dont le contenu était basé sur la 4^e Task List sera autorisé à se présenter à l'examen de l'ONPAC, sous réserve qu'il satisfasse aux autres

Organisation Nationale des Professions de l'Analyse du Comportement (ONPAC)

Association soumise à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Enregistrée sous le numéro W061014527

Retrouvez-nous sur notre site internet: www.onpac.fr

contact@onpac.fr



modalités déjà précisées par ailleurs (niveau de diplôme, heures de supervision etc.), jusqu'à au moins la date du 31 décembre 2026 et à la condition que :

- L'organisme formateur transmette à l'ONPAC une copie du syllabus tel qu'il avait été validé par l'ABAI lorsque l'organisme avait obtenu le statut de VCS, ainsi que la liste des enseignants
- L'organisme atteste auprès de l'ONPAC qu'il n'a pas modifié le syllabus depuis l'obtention du statut VCS pour la 4^e task list
- L'organisme s'engage à informer l'ONPAC en cas de changement du syllabus

Le CA de l'ONPAC

Organisation Nationale des Professions de l'Analyse du Comportement (ONPAC)

Association soumise à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Enregistrée sous le numéro W061014527

Retrouvez-nous sur notre site internet: www.onpac.fr

contact@onpac.fr